DELIBERATION Nº 97/06-16 - REGIME INDEMNITAIRE/CONTROLEUR DE TRAVAUX - AGENT DE MAITRISE

Monsieur REMY, rapporteur, informe l'Assemblée que, conformément à l'article 3 du décret Nº 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et 1er de l'arrêté du 6 Septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984, il peut être institué un régime indemnitaire aux agents des services techniques, sous la forme d'une prime de rendement et d'une prime sur travaux.

Compte-tenu des responsabilités de certains agents et de la qualité de leur travail,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par 23 voix pour et 5 abstentions, décide :

- d'instituer un régime indemnitaire au profit des contrôleurs de travaux et des agents de maîtrise, dans la limite des taux annuels moyens suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité :

- prime de rendement : contrôleur de travaux 4 %
agent de maîtrise 4 %

- prime sur travaux : contrôleur de travaux 11 %
agent de maîtrise 13 %

- d'inscrire les crédits complémentaires nécessaires au budget en cours.

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution.